# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **270-06-29-1353**

Décision : **12566**

Date : 6 mars 2024

Présidente : Judith Lupien

Régisseuses : Carole Fortin
Annie Lafrance

---

**OBJET :** Demande d'émission d'ordonnances en vertu des articles 26 et 43 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

---

**LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC**

Organisme demandeur

Et

**CHAD HEATH**

Mis en cause

---

DÉCISION

---

## CONTEXTE

[1] Les Producteurs de bovins du Québec (les PBQ) administrent le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*[1] (le Plan conjoint), lequel encadre la production et la mise en marché des bovins au Québec.

[2] Les PBQ perçoivent, en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*[2] (le Règlement), diverses contributions payables par les producteurs visés par le Plan conjoint, lesquelles permettent de payer les dépenses engagées pour l'application du Plan conjoint et des règlements pris en vertu de ce dernier.

[3] Le ou vers le 22 juin 2023, les PBQ demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'émettre contre Chad Heath, qui est notamment producteur de veaux d'embouche, une ordonnance visant le paiement de la contribution annuelle de base pour l'année 2021 prévue par le Règlement. Cette demande est dûment signifiée par huissier à Chad Heath le 29 juin 2023.

---

[1] RLRQ, c.M-35.1, r. 157.

[2] RLRQ, c. M-35.1, r. 146. Pour la présente demande, c'est la version en vigueur selon la Décision 11924 rectifiée, *Producteurs de bovins du Québec* et *Paradis*, 2021 QCRMAAQ 7.

[4] Le 14 juillet 2023, la Régie transmet à Chad Heath une lettre par courrier certifié l'informant du mode de traitement de la demande des PBQ.

[5] Cette correspondance précise que, si Chad Heath conteste le paiement de la réclamation des PBQ, il doit transmettre ses observations écrites à la Régie au plus tard le 1er septembre 2023. Elle précise également que, s'il souhaite la tenue d'une séance publique, il doit en faire la demande et la justifier dans le même délai. Enfin, la lettre indique qu'à défaut de recevoir des observations, la Régie rendra une décision en fonction des documents présents au dossier.

[6] En date du 29 janvier 2024, aucune observation ni aucune demande n'a été communiquée à la Régie par Chad Heath.

[7] Conformément à la procédure établie, la Régie rend sa décision en tenant compte de la demande des PBQ et des documents qui l'accompagnent.

## QUESTION

[8] La Régie doit déterminer si les sommes réclamées à Chad Heath sont dues et, le cas échéant, établir le montant des contributions pour l'année 2021 qui doivent être versées aux PBQ.

## ANALYSE

[9] Le ou vers le 20 août 2021, les PBQ transmettent une correspondance à Chad Heath lui demandant de les informer s'il élève ou fait produire et offre en vente des veaux d'embouche, ou s'il en a cessé la production. Chad Heath omet de répondre.

[10] Le ou vers le 1er février 2022, les PBQ informent par écrit Chad Heath que, conformément à l'article 2 du Règlement, toute personne considérée comme un producteur de veaux d'embouche doit acquitter la contribution annuelle par entreprise bovine, indépendamment du nombre d'animaux mis en marché. Cette correspondance est accompagnée d'une facture de 448,40 $ représentant la contribution de base annuelle pour l'année 2021 d'un producteur de veaux d'embouche, incluant les taxes.

[11] Le ou vers le 15 mars 2023, les PBQ envoient à Chad Heath une mise en demeure exigeant le paiement d'une somme de 502,12 $, représentant le solde dû au 31 octobre 2022 pour la contribution non perçue de l'année 2021, incluant les taxes et les intérêts.

[12] Dans cette lettre, les PBQ rappellent qu'ils ont transmis une facture le 1er février 2022 et précisent la méthodologie de calcul de la contribution :

> […]
>
> À cet égard, les PBQ vous ont transmis une facture (datée du 1er février 2022), une lettre explicative ainsi qu'un état de compte (avec calcul d'intérêts en date du 31 octobre 2022), tous joints à la présente, lesquels détaillent :
>
> - le calcul de la contribution de base annuelle; et
> - le solde total dû pour l'année 2021 incluant les taxes et les intérêts en date du 31 octobre 2022, lequel s'élève au montant de 502,12 $.
>
> […]

[13] Chad Heath est un producteur, notamment de veaux d'embouche, visé par le Plan conjoint.

[14] Les PBQ ont fait la preuve que Chad Heath n'a pas acquitté, pour l'année 2021, la contribution annuelle payable par une exploitation bovine, en plus des taxes applicables et des intérêts courus en vertu du Règlement, ce qui n'est pas contesté.

[15] Dans le cadre d'une production encadrée comme celle des bovins, le paiement des contributions prévues par le Règlement n'est pas facultatif. L'omission, la négligence ou le refus de répondre ne constituent pas non plus un moyen de défense pour le mis en cause.

[16] La réclamation des PBQ de 542,14 $ au titre des contributions pour l'année 2021, des taxes applicables et des intérêts courus au 30 avril 2023 est bien fondée.

## CONCLUSION

**POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

[17] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs de bovins du Québec;

[18] **ORDONNE** à Chad Heath de payer aux Producteurs de bovins du Québec la somme de 542,14 $ représentant le solde, au 30 avril 2023, de la contribution annuelle due pour l'année 2021, en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*, incluant les taxes applicables et les intérêts courus;

[19] **ORDONNE** à Chad Heath de payer aux Producteurs de bovins du Québec les intérêts au taux de 1,5 % par mois (18 % par année) prévus à l'article 11 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* et calculés sur le montant de 542,14 $ à compter du 1er mai 2023 et jusqu'à la date du paiement.

(s) Judith Lupien

(s) Carole Fortin

(s) Annie Lafrance

Me Philippe Poulette, Williams Avocats & Conseils
Pour Les Producteurs de bovins du Québec

Chad Heath, personnellement

Demande traitée sur dossier.